

et l'aménagement (CEREMA) et l'image qualité du réseau routier national (IQRN), organismes officiels en charge de ces problématiques, 67 % de ces routes nationales nécessitent des travaux d'entretien, auxquels il convient d'ajouter les ponts nécessitant des travaux d'entretien ou de réparations, 535 sur les 1 138 dénombrés. Une étude réalisée par des cabinets d'audit précise que les montants consacrés par l'État à l'entretien et à la gestion du réseau routier sont fluctuants d'une année sur l'autre et surtout insuffisants pour enrayer une dégradation de l'ensemble de ce réseau. Pour des raisons de sécurité, il convient d'enrayer cette lente et continue dégradation des infrastructures routières à la charge de l'État. c'est pourquoi, il la remercie de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre et de lui détailler, tout particulièrement, les investissements et travaux dans la région des Hauts-de-France.

## TRAVAIL

### *Arrêté de représentativité patronale de la branche du personnel des cabinets d'avocats*

**8625.** – 31 janvier 2019. – **M. Jacques Bigot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les retards pris dans l'édition de l'arrêté de représentativité patronale de la branche du personnel des cabinets d'avocats IDCC n° 1000 au titre du cycle de mesure de la représentativité 2017-2020. Alors que le site internet du ministère indique qu'« en application de l'article L. 2152-6, la direction générale du travail a soumis à l'avis du Haut conseil du dialogue social les résultats définitifs de la représentativité patronale au niveau national et interprofessionnel le 24 mai 2017 puis au niveau des branches professionnelles durant toute l'année 2017. [...] Le 14 mars 2018, un bilan complet des résultats de la représentativité au niveau national interprofessionnel, multi-professionnel et au niveau des branches a été remis aux membres du Haut conseil du dialogue social », cette branche, dont les instances de dialogue social fonctionnent mensuellement et font vivre la convention collective par la négociation et la signature d'avenants régulièrement soumis à extension, reste composée d'organisations désignées sur des critères très anciens. En effet, après avoir accompli les formalités déclaratives d'usage, les organisations patronales réellement responsables dans la profession, restent dans l'attente de la publication d'un arrêté depuis près de deux ans, celui relatif aux organisations syndicales de salariés ayant été publié le 2 août 2017. Cette situation est d'autant plus difficile à comprendre qu'il existe au sein de la profession d'avocat une modalité de mesure de la représentativité de chaque organisation, qui doit normalement s'imposer par sa fiabilité et sa logique électorale qui est l'élection, tous les trois ans, du Conseil national des barreaux, la dernière datant de novembre 2017. Il lui demande donc dans quel délai interviendra la publication de cet arrêté.

522

### *Nouvelles sanctions contre les chômeurs*

**8642.** – 31 janvier 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre du travail** au sujet des nouvelles sanctions contre les chômeurs, votées en septembre 2018 avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, actées le 30 décembre par décret publié au *Journal officiel* avant d'être envoyées aux agents de Pôle emploi le 3 janvier 2019. En effet, les radiations ne seront plus uniquement liées à une absence à un rendez-vous ou un retard dans l'actualisation du demandeur d'emploi mais également à une « insuffisance de recherche d'emploi » ou au « refus de deux offres raisonnables ». Ces critères sont laissés à l'interprétation et à la tolérance des agents de Pôle emploi. De plus, Pôle emploi dispose désormais seul du pouvoir de radiation qui ne nécessite plus de saisine du Préfet et ne bénéficiera plus de regard extérieur. D'autre part, ces nouvelles sanctions ont été mises en place via de nouveaux logiciels et formulaires, que les conseillers ne maîtrisent pas encore et pour lesquels ils n'ont pas de temps de formation. Dans le même ordre d'idées, la dématérialisation des outils et l'obligation de se connecter régulièrement sur la plateforme pour justifier de sa recherche d'emploi pénalisera les plus démunis, celles et ceux qui n'ont pas d'accès à l'ordinateur. Elle fait également part de son inquiétude face à un nouvel outil de contrôle qui devrait être expérimenté à partir du mois de juin 2019, le « carnet de bord numérique » à remplir chaque mois par les demandeurs d'emploi pour « justifier de 35 heures de recherche active par semaine ». Aussi, elle lui demande comment elle entend s'assurer que le Pôle emploi serve réellement à accompagner et guider les chômeurs dans leur recherche d'emploi plutôt que de les sanctionner et de les radier pour faire baisser les chiffres du chômage.

### *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

**8647.** – 31 janvier 2019. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel en matière d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Jusque-là, les donneurs d'ordres pouvaient s'acquitter

de leur obligation d'emploi à hauteur de 50 % maximum en confiant des prestations de services et de la sous-traitance au secteur du travail protégé et adapté. Mais désormais, les contrats passés par les entreprises ou collectivités à ces structures ne pourront plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi à hauteur de 6 %. Selon ces associations, ces travailleurs représenteraient 250 000 personnes en situation de handicap. Toutefois, le texte indique que l'effort consenti par l'employeur pour le maintien dans l'emploi ainsi que les dépenses liées aux contrats passés par avec les établissements d'aide par le travail (ESAT), les entreprises adaptées (EA) et les travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) seront pris en compte dans le montant de la contribution annuelle, lorsqu'il ne respecte pas l'OETH. Les modalités devant être fixées par décret. Le Gouvernement se serait engagé à ce que les modalités de calcul du recours à la sous-traitance soient inscrites dans ce prochain décret, avec un objectif de neutralité financière. L'impact de cette réforme sur le secteur protégé et adapté inquiète fortement ses acteurs, pour lesquels l'ancien dispositif apportait une compensation de leurs difficultés (prévue dans la loi de 2005) par rapport à la concurrence d'entreprises « ordinaires ». C'est pourquoi, il lui demande comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap.

### *Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées*

**8651.** – 31 janvier 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées s'inquiètent de la disparition de l'incitation à avoir recours à ce type de sous-traitance, ce qui fragiliserait le travail des 250 000 personnes en situation de handicap. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend garantir concrètement une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH.

523

### *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

**8662.** – 31 janvier 2019. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences éventuelles de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour ces derniers. La réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH) se poursuit, après l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, avec la rédaction des décrets d'application de la loi. Dans un souci annoncé de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou les collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) – représentant au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap – ne puissent plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (de l'ordre de 6 % de travailleurs handicapés). Si le Gouvernement indique que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière », les associations représentant les personnes handicapées n'en restent pas moins inquiètes. En effet, cette réforme risque d'avoir un effet moins incitatif, pour les entreprises, à avoir recours à la sous-traitance pour obtenir le taux demandé. Cela risque de fragiliser la situation professionnelle et économique des 250 000 personnes concernées qui ont aujourd'hui accès à un travail, au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT, qui sont salariés en EA ou travailleurs indépendants. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer concrètement comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

### *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

**8687.** – 31 janvier 2019. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la